



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **24 AVR. 2019**

Le préfet de la Loire

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Porter à connaissance des aléas inondation sur la rivière l'Anzieux

L'arrêté préfectoral n°EA-04-1116 du 24 septembre 2004 a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) de la rivière l'Anzieux sur le territoire de 3 communes : Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Bellegarde-en-Forez.

Ces études ont contribué à déterminer les caractéristiques des débordements de l'Anzieux et des phénomènes de ruissellement en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*), objet de l'arrêté de prescription précité.

Vous trouverez les études au format numérique sur le CD-ROM accompagnant ce courrier. Vous pourrez également consulter et télécharger ces documents sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire / rubrique Politiques publiques (<http://www.loire.gouv.fr/politiques-publiques-r903.html>).

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- le présent courrier
- l'étude hydraulique et d'inondabilité de l'Anzieux réalisée par le bureau d'études Hydrétudes, référence n° 12-043 de décembre 2012. Cette étude se substitue à l'étude initiale d'Hydrétudes, référence n° 02-022 de septembre 2003. Elle précise les limites des crues décennale, trentennale et centennale, et actualise les

cartographies nécessaires à l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations.

- Rapport d'étude ;
- Plans et profils ;
 - Carte informative des phénomènes naturels ;
 - Cartographie des hauteurs d'eau ;
 - Cartographie des vitesses d'écoulements ;
 - Cartographie de l'aléa inondation.
- l'étude de ruissellement de SOGREAH, référence n° 411-0875 de novembre 2007. Suite aux événements des 1 et 2 novembre 2008, une carte de la zone inondée a été réalisée sur la base des relevés des services municipaux, des services de l'État et du COmité de Défense des Sinistrés de l'Anzieux (CODSA). Cette cartographie vient compléter l'étude hydraulique de SOGREAH.
 - Rapport ;
 - Plans ;
 - Cartographie SOGREAH 2007 ;
 - Cartographie des relevés de la crue de 2008.

La cartographie des aléas a été réalisée sur la base du croisement entre le niveau d'eau et la vitesse d'écoulement correspondante. Le tableau ci-dessous précise ce classement. Il est accompagné des nuances de couleurs qui ont été utilisées pour la cartographie. Du fait des fortes hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m ou de vitesses supérieures à 0,2 m/s, il n'apparaît aucune zone d'aléa faible.

Aléas	Hauteur de submersion pour la crue centennale		
	$h < 0,5 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$	$h > 1 \text{ m}$
Vitesse du courant			
Faible ($v < 0,2 \text{ m/s}$)	FAIBLE	MOYEN	FORT
Moyenne ($0,2 \text{ m/s} < v < 0,5 \text{ m/s}$)	MOYEN	MOYEN	FORT
Forte ($v > 0,5 \text{ m/s}$)	FORT	FORT	FORT

Le présent envoi constitue le porter à connaissance en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. Ces informations doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de vos documents d'urbanisme en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Pour la délivrance d'actes d'urbanisme, je vous demande de vous appuyer et de faire référence à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour des projets situés en aléa fort ou incompatibles avec le risque inondation.

Dans l'attente de l'approbation du PPRNPi, je vous demande de mettre en application les dispositifs suivants :

Espaces urbanisés :

L'objectif général est d'encadrer l'urbanisation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires et de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

– zones d'aléas forts :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements conçus pour être transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées.

– zones d'aléas moyens ou faibles :

Les constructions ou installations (y compris les extensions) seront soumises à des prescriptions particulières, notamment lorsqu'elles reçoivent du public ou permettent le stockage de produits dangereux pour les personnes ou l'environnement. Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations intéressant la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public devront être interdites. De façon similaire, celles dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour les biens, devront aussi être interdites.

Espaces non urbanisés :

L'objectif général est de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

– zones d'aléas forts :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements conçus pour être transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées.

– zones d'aléas moyens ou faibles :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Par exception, des extensions aux constructions existantes pourront être autorisées suivant des prescriptions particulières.

Zones inondées lors de la crue du 1 et 2 novembre 2008 :

Le zonage correspondant est défini comme zone de précaution soumis à un risque d'inondation par ruissellement. L'objectif général est d'encadrer l'urbanisation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires et de préserver les capacités d'écoulement. Les constructions ou installations (y compris les extensions) seront soumises à des prescriptions particulières et les murs de clôture faisant obstacle à l'écoulement seront interdits.

Le préfet,


Evencin RICHARD

Liste des destinataires :

Monsieur le maire de Montrond-les-Bains
Monsieur le maire de Saint-André-le-Puy
Monsieur le maire de Bellegarde-en-Forez

Monsieur le président de la Communauté de Communes Forez-Est

Pour information :

Préfecture de la Loire, Secrétariat général, Direction de la citoyenneté et de la
légalité, Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité
Sous-préfecture de Montbrison
Direction Départementale des Territoires de la Loire – Service Action territoriale
Direction Départementale des Territoires de la Loire – Agence de Montbrison